



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 283/22

AUTORISANT DES TRAVAUX POUR LA RÉALISATION D'UNE TRANCÉE POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET LA VIDÉO PROTECTION GIRATOIRE DE LA CISAILLE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de la l'entreprise EIFFAGE CHAMAYOU 28 rue des Broucounies 81000 ALBI, pour la réalisation d'une tranchée pour l'éclairage public et la vidéo protection au rond-point de la Cisaille à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE CHAMAYOU est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du **Lundi 14 novembre 2022 au Vendredi 18 novembre 2022 inclus**.

Article 2 : **La circulation et le stationnement seront interdits au giratoire de la Cisaille.**

- Une déviation dans les deux sens de circulation sera organisée par l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Émile Andrieu, la rue Sabanel, le giratoire Galinier et l'avenue Alphonse Pacifique.
- L'accès aux poids lourds par la desserte de la RD 172 se fera par l'avenue Jean Jaurès (RD100), l'avenue Émile Andrieu, la rue Sabanel (RD 100), l'avenue Alphonse Pacifique et l'avenue André Jacques Boussac (RD172).
- Le giratoire de la Cisaille sera mis en circulation alternée par feux tricolores selon l'avancement des travaux entre l'avenue Pacifique et l'avenue André Jacques Boussac.

Article 3 : **L'ensemble des déviations sera mis en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE également présente sur le chantier.**

Article 4 : **Une dérogation à l'interdiction de circulation est accordée pour les services publics et les véhicules prioritaires.**

Article 5 : Une information auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 6 : **Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 7 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 10 novembre 2022

Le Maire,

David DONNEZ

